

AMENDEMENT N° 22

RÈGLEMENTS DE LA CAISSE DE RETRAITE ET DE BIEN-ÊTRE DE LA FÉDÉRATION AMÉRICAINE DES MUSICIENS ET DES EMPLOYEURS (CANADA)

(Tels qu'amendés et reformulés au 1^{er} janvier 1988)

ATTENDU QUE les fiduciaires de la Caisse de retraite et de bien-être de la Fédération américaine des musiciens et des employeurs (Canada) (la « Caisse de retraite ») ont adopté les règlements de la Caisse de retraite (les « règlements ») conformément aux pouvoirs qui leur ont été accordés par l'Acte constitutif et déclaration de fiducie modifiés et mis à jour en date du 28 février 2006;

ATTENDU QUE les fiduciaires ont le pouvoir d'amender ou de modifier les règlements, en vertu de l'article 8.01 des règlements;

ATTENDU QUE les fiduciaires ont adopté dans le passé la coutume d'accorder de temps à autre des augmentations *ponctuelles* s'ils sont satisfaits qu'il est approprié de le faire en tenant compte de tous les facteurs pertinents, y compris la situation de capitalisation de la Caisse;

ATTENDU QUE les fiduciaires souhaitent maintenant s'assurer que la coutume historique adoptée dans le passé soit intégrée aux règlements;

ATTENDU QUE les fiduciaires ont décidé que la Caisse de retraite devrait permettre le versement continu de cotisations durant certains congés autorisés;

ET ATTENDU QUE les fiduciaires souhaitent aussi établir certains paramètres sur le versement des cotisations puisqu'ils ont la latitude de le faire conformément à l'Acte de fiducie régissant la Caisse de retraite;

PAR CONSÉQUENT, les fiduciaires conviennent à l'unanimité d'amender les règlements comme suit :

1. À compter du 1^{er} janvier 1975, l'article 3 est amendé pour inclure l'article suivant à la suite de l'article 3.23.

Article 3.24 Augmentations ponctuelles discrétionnaires

S'appuyant sur les conseils de l'actuaire, les fiduciaires peuvent, de temps à autre et à leur seule discrétion, déclarer d'autres bonifications ou augmentations dans le paiement et les éléments de retraite accumulés, pourvu que lesdites bonifications ou augmentations soient versées sous forme de prestations de retraite viagère et que leurs montants soient calculés en tenant compte de la situation financière de la Caisse.

2. À compter du 1^{er} janvier 2005 :

- (a) **L'article 1 est modifié pour numéroter les articles 1.04 à 1.23 comme étant les articles 1.05 à 1.24 respectivement et tous les renvois à ces articles ailleurs dans le régime sont numérotés en conséquence, avec l'ajout de la nouvelle section 1.04 suivante :**

Article 1.04 Congés autorisés

Le « **congé autorisé** » inclut les congés autorisés prescrits par la loi qui sont accordés au participant et, sous réserve des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), toute autre période de congé non payé autorisé par l'employeur ou la convention collective.

- (b) **L'article 1 est aussi modifié en supprimant l'article 1.07, qui a été numéroté comme étant l'article 1.08, la définition de « cotisation » et en le remplaçant par ce qui suit :**

Article 1.08 Cotisations

Par « **cotisations** », on entend les sommes versées par les employeurs à la Caisse de fiducie:

- (a) en vertu de conventions collectives passées entre la FAM et un employeur;
 - (b) en vertu de conventions collectives passées entre un syndicat local affilié à la FAM et un employeur;
 - (c) en vertu de contrats d'engagement locaux selon lesquels un employeur cotise à la Caisse de fiducie et selon les tarifs de la FAM ou d'une section locale affiliée à la FAM ou
 - (d) en faveur d'un participant qui est totalement invalide ou en congé autorisé.
- (c) **L'article 1 est aussi modifié en supprimant l'article 1.08, qui a été numéroté comme étant l'article 1.09, la définition de « gains admissibles » et en le remplaçant par ce qui suit :**

Article 1.09 Gains admissibles

Par « **gains admissibles** », on entend les gains d'un employé sur lesquels des cotisations doivent être versées à la Caisse de fiducie.

À l'égard du participant qui est totalement invalide ou en congé autorisé, les gains admissibles sont calculés comme étant les gains que le participant aurait reçus de l'employeur si le participant avait travaillé pendant la période dans laquelle il est totalement invalide ou en congé autorisé, et ces gains seront calculés d'après la moyenne des gains mensuels du participant durant la période de 12 mois qui précède immédiatement la période durant laquelle le participant est totalement invalide ou en congé autorisé.

Cependant, les « gains admissibles » ne peuvent en aucun cas excéder les plafonds définis dans les règlements en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

- (d) **L'article 1 est aussi modifié en supprimant l'article 1.09(a), qui a été numéroté comme étant l'article 1.10(a), et en le remplaçant par ce qui suit :**

1.10(a) un participant canadien de la FAM embauché par un employeur pour exécuter des services comme musicien (y compris aux présentes un compositeur, arrangeur, copiste, lecteur d'épreuve, libraire, tourneur de platine, instrumentiste, chef ou contrôleur délégué) selon une entente ou un cachet visé par l'article 1.11; ou

- (e) **L'article est aussi modifié en numérotant les articles 1.19 à 1.23 (qui ont été numérotés comme étant les articles 1.20 à 1.24 en vertu de 2(a) ci-dessus) comme étant les articles 1.21 à 1.25 respectivement, et tous les renvois à ces articles ailleurs dans le régime sont numérotés en conséquence, et par l'ajout du nouvel article 1.20 suivant :**

Article 1.20 Invalidité totale

Par « **invalidité totale** » on entend aux fins des articles 1.08 et 1.09 une déficience physique ou mentale qui empêche le participant d'effectuer les tâches de son emploi pour lesquelles il a été embauché avant sa déficience et qui est certifiée par écrit par un médecin titulaire d'un permis d'exercer au Canada.

3. À compter du 1^{er} mai 2006 :

- (a) **L'article est amendé par l'ajout de la clause suivante à la fin de l'article 1.07 qui a été numéroté comme étant l'article 1.08;**

« Les cotisations n'excèdent pas 12 % de l'échelle de cachets et la Caisse de fiducie n'accepte pas les cotisations versées en vertu d'une entente ou d'un contrat qui prévoient des cotisations en excédent de 12 % de l'échelle de cachets. »

- (b) **L'article 3 est amendé en supprimant l'alinéa 3.03(a) et en le remplaçant par ce qui suit :**

- (a) (i) **Pour les services validables après le 30 avril 2006**

La mensualité de la rente normale est de 3,70 \$ par tranche de 100 \$ de cotisations jusqu'à concurrence de 10 % de l'échelle de cachets versées à la Caisse au nom du participant pour les services

validables après le 30 avril 2006. La mensualité de la rente normale est de 2,00 \$ par tranche de 100 \$ de cotisations entre 10% et 12 % de l'échelle de cachets versées à la Caisse au nom du participant pour les services validables après le 30 avril 2006.

(ii) Pour les services validables après le 31 décembre 1991 et avant le 1^{er} mai 2006

La mensualité de la rente normale est de 3,70 \$ par tranche de 100 \$ de cotisations versées à la Caisse au nom du participant pour les services validables après le 31 décembre 1991 et avant le 1^{er} mai 2006.

(iii) Pour les services validables avant le 1^{er} janvier 1992

La mensualité de la rente normale est de 3,80 \$ par tranche de 100 \$ de cotisations versées à la Caisse au nom du participant pour les services validables avant le 1^{er} janvier 1992.

FAIT À Toronto le 23^e jour de mai 2006.

Témoïn

Bobby Herriot

Témoïn

Denis Bernier

Témoïn

E. Eddy Bayens

Témoïn

Pierre Racicot

Témoïn

Stanley Shortt

Témoïn

John Sinclair